REGLES D'ACCES AU POLE MULTIMODAL DE L'AEROPORT DE PARIS-BEAUVAIS

Vu le code des transports notamment ses articles L.3114-4, L.3114-6 et L.3114-12 du code des transports,
Vu l'Ordonnance n° 2016-79 du 29 janvier 2016 relative aux gares routières et à la recodification des dispositions du code des transports relatives à l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières,
Vu la décision n°2016-101 du 15 juin 2016 relative à la structure-type des règles d'accès aux aménagements de transport routier et aux conditions de leur notification préalable prévue à l'article L.3114-6 du code des transports,
Vu la décision n°2017-116 du 4 octobre 2017 relative aux règles tarifaires, à la procédure d'allocation des capacités et à la comptabilité propre des aménagements de transport routier.

Préambule

Présentation de l'exploitant

Le Syndicat Mixte de l'Aéroport de Beauvais-Tillé (ci-après le SMABT) s'est vu transférer par l'Etat, le 1er mars 2007, la propriété ainsi que les compétences d'aménagement, d'entretien et de gestion de l'Aéroport de Beauvais-Tillé en application de l'article 28 de la loi n°2004-609 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, modifié par l'article 58 de la loi n° 2006-1771 du 30 décembre 2006 de finances rectificative pour 2006.

Il convient de rappeler que par délibérations concordantes du Conseil régional de Picardie, du Conseil général de l'Oise et du Conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Beauvaisis, il a été procédé par délibération CS/SMABT 2006-10/24-1 du 24 octobre 2006 à la création du syndicat mixte au vu de l'arrêté préfectoral en date du 20 octobre 2006 l'autorisant.

En application de la loi du 13 août 2004 précitée, une convention de transfert de compétence et de patrimoine a été conclue entre le SMABT et l'Etat, le 1er mars 2007. Il en résulte que le SMABT se trouve depuis cette date substitué à l'Etat dans les droits et obligations de celui-ci pour l'exercice de ces nouvelles compétences, y compris dans le cadre des contrats conclus par l'Etat antérieurement à cette date.

Le SMABT a exercé les droits et obligations du concédant dans le cadre de la concession accordée à la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Oise. En application des dispositions de l'article 28 VI-2° de la loi du 13 août 2004, ce contrat a été prolongé, portant son terme au 1er mars 2008.

Afin d'anticiper et d'organiser la gestion de l'aéroport au-delà de cette échéance, le Comité Syndical a, par délibération en date du 7 juin 2007, approuvé le principe de la gestion déléguée de cet équipement, à nouveau sous forme de concession. Une procédure de délégation de service public a alors été conduite, conformément aux articles L.1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales. A l'issue de cette procédure, le Comité Syndical a approuvé les termes du présent contrat et a décidé de retenir le groupement solidaire CCIO/Veolia transport jusqu'à la constitution de la Société qui se substituera automatiquement au groupement dès sa création en qualité de concessionnaire. C'est dans ce contexte qu'a été créée la Société Aéroportuaire de Gestion et d'Exploitation de Beauvais (ci-après la SAGEB), société par actions simplifiée dont le capital est détenu à 51% par la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Oise et à 49% par le groupe Veolia Transdev. La SAGEB est devenue la structure juridique dédiée à la mise en œuvre de la délégation de service public de l'Aéroport de Beauvais-Tillé.

Présentation du contexte d'exploitation de l'aménagement

Il convient de rappeler que la convention de délégation de service public liant la SAGEB au SMABT a non seulement pour objet l'exploitation de la plateforme aéroportuaire, mais aussi, celle de la ligne d'intérêt national de transport public de voyageur par autocars entre l'Aéroport de Paris-Beauvais et Paris, dont la compétence d'organisation a été déléguée par l'Etat au SMABT par une décision en date du 31 décembre 2007.

En effet, le fonctionnement de cette ligne présentant selon les termes de l'article 46 de la convention, un « *caractère indissociable* » de l'exploitation de l'aéroport qu'elle dessert, le SMABT a décidé d'intégrer le service public que représente son exploitation dans le périmètre de la concession aéroportuaire. Les modalités de fonctionnement de ce service sont ainsi fixées par les articles 46 à 67 de la convention du 19 mars 2008.

Il en résulte que l'ensemble des biens nécessaires à l'exploitation de la ligne fait partie des biens de retour de la concession. Au nombre de ces derniers figure le Pôle multimodal dont la construction a été réalisée en 2015, moyennant un investissement de plus de 2,5 millions d'euros, pris en charge par le Concessionnaire, afin de répondre au mieux aux besoins des usagers de l'aéroport en matière de transport, conformément à ses obligations stipulées à l'article 53 de la concession.

Il en résulte qu'en sa qualité de délégataire, la SAGEB dispose d'un droit prioritaire d'utilisation de cet aménagement.

C'est sur le fondement de ces stipulations que les véhicules affectés à l'exploitation de la ligne de transport par autocars entre l'Aéroport de Paris-Beauvais et Paris occupent le Pôle multimodal de l'aéroport de manière prioritaire au regard des obligations de service public et des investissements imposés par le SMABT.

Présentation du contexte d'élaboration des règles d'accès

Ces règles d'accès sont élaborées en application de l'ordonnance n°2016-79 du 29 janvier 2016 relative aux gares routières et des prescriptions applicables aux aménagements de transport routier précisées par l'Autorité de Régulation des Activités Ferroviaires et Routières. Celles-ci sont élaborées par la SAGEB, exploitante de l'aménagement, en concertation avec le SMABT, autorité organisatrice de la liaison de transport public de voyageurs reliant l'Aéroport de Paris-Beauvais à Paris.

Comme exposé ci-dessus, la SAGEB dispose d'un droit d'utilisation du Pôle multimodal au regard des dispositions de la convention de délégation de service public. Par conséquent, les véhicules affectés à l'exploitation de la ligne de transport par autocars entre l'Aéroport de Paris-Beauvais et Paris occupent de manière prioritaire cet aménagement. Le nombre de rotations à réaliser quotidiennement est déterminé en fonction du programme avions des deux saisons aéronautiques :

- Saison IATA été : du 1er avril au 31 octobre;
- Saison IATA hiver : du 1er novembre au 31 mars.

Le taux d'occupation du Pôle multimodal est donc susceptible de varier en fonction du nombre de vols prévus au départ et à l'arrivée de l'Aéroport de Paris-Beauvais. Il est important de souligner que le Concessionnaire reçoit les programmes avions des compagnies aériennes très peu de temps avant le début de chaque saison aéronautique. Ce dernier n'est en mesure de définir les créneaux horaires disponibles pour les sociétés de transport public de personnes désirant opérer des liaisons au départ et/ou à l'arrivée de l'Aéroport de Paris-Beauvais uniquement que lorsqu'il connaît précisément les programmes avions de toutes les compagnies aériennes et ce, à chaque saison aéronautique. Les capacités disponibles sont susceptibles d'évoluer sensiblement d'une année sur l'autre.

Durée de validité des règles d'accès et modalités éventuelles de modification

Les présentes règles d'accès sont valables à compter du 1er janvier 2018. Elles pourront être modifiées conformément à la décision n°2017-116 du 4 octobre 2017 relative aux règles tarifaires, à la procédure d'allocation des capacités et à la comptabilité propre des aménagements de transport routier et plus particulièrement au regard de son article 3.3.

Les conditions d'accès sont susceptibles d'évoluer en fonction des contraintes imposées par les services compétents de l'Etat en matière de sécurité et de sûreté aéroportuaire compte tenu de la proximité de l'infrastructure des aérogares de la plateforme.

Les capacités disponibles seront fixées deux fois par an en fonction des programmes avions des compagnies aériennes.

Les éventuelles modifications feront l'objet d'avenants aux conventions conclues avec les entreprises de transport public de personnes ayant été autorisées à exploiter des liaisons au départ et/ou à l'arrivée du pôle multimodal de l'Aéroport de Paris-Beauvais.

Les modifications seront également intégrées dans les deux consultations publiques annuelles relatives à l'attribution des capacités disponibles.

Le tarif pour l'accès pourra aussi évoluer en fonction des capacités utilisées, des charges supportées par le Concessionnaire pour l'entretien, la maintenance et les différents travaux nécessaires à l'exploitation de l'infrastructure et de ses équipements.

1. Présentation de l'aménagement

a) Présentation générale du site et des équipements

Le Pôle multimodal est situé sur le domaine public aéroportuaire entre les deux terminaux de l'Aéroport de Paris-Beauvais. Il est uniquement accessible aux personnes dûment autorisées. Le contrôle d'accès s'effectue par un système de barrières. Le Pôle multimodal dispose de vingt-deux

quais destinés à la prise en charge et à la dépose des passagers. Son emplacement sur la plateforme aéroportuaire permet d'offrir aux passagers diverses prestations (sanitaires, restauration, commerces, etc.).

Les horaires d'ouverture du Pôle multimodal sont déterminés en fonction des saisons IATA. Ils seront publiés lors des consultations publiques. En dehors de ces horaires, l'accès aux installations doit être préalablement autorisé par l'exploitant.

b) Description des capacités de l'aménagement

Le Pôle multimodal est équipé de vingt-deux quais. Seize sont dédiés à la dépose des passagers, six aux départs. Les emplacements sont dimensionnés pour accueillir des autocars allant jusqu'à quinze mètres de longueur.

c) Modalités d'information et de mise à disposition des capacités disponibles

Les capacités disponibles sont déterminées en fonction du taux d'occupation des autocars assurant la liaison entre l'Aéroport de Paris-Beauvais et Paris dans le cadre de la délégation de service public accordée à la SAGEB par le SMABT. Ce taux d'occupation est lié au programme des vols quotidiens opérés au départ et à l'arrivée de l'Aéroport de Paris-Beauvais.

Le Concessionnaire publiera sur différents supports (plate-forme des achats de l'Etat et presse spécialisée) une consultation publique relative à l'attribution des capacités disponibles pour le Pôle multimodal. Comme exposé ci-dessus, cette consultation sera publiée deux fois par an avant chaque saison aéronautique. Les demandes d'attribution de capacités formulées par les transporteurs en dehors des consultations publiques seront traitées par la SAGEB en fonction de la disponibilité des emplacements. Conformément aux dispositions de l'article L.3114-7 du code des transports, la SAGEB transmettra par courrier sa réponse au transporteur concerné dans le délai d'un mois à compter de la réception de la demande.

2. Description des prestations d'accès et des services complémentaires

a) Prestations de bases offertes par l'exploitant

La prestation de base offerte par l'exploitant aux transporteurs est la mise à disposition, moyennant paiement d'une redevance pour service rendu, de quais de prise en charge et de dépose de passagers. Sont compris dans le tarif de la redevance pour service rendu :

- Vidéoprotection,
- Prestations de supervision des opérations sur l'aménagement,
- Coût d'investissement et d'entretien de l'infrastructure,
- Coût de gestion opérationnel de l'infrastructure.

b) Prestations complémentaires proposées par l'exploitant

Les prestations offertes aux passagers sont les suivantes :

- Sanitaires à proximité de l'infrastructure (aérogares),
- Restauration,
- Commerces de proximité situés dans les aérogares en zone côté ville,
- Distributeurs de billets (euros et devises),
- WI-FI.

D'éventuelles prestations complémentaires au profit des entreprises de transport public de personnes qui en feraient la demande pourront être accordées par le Concessionnaire dans les limites des contraintes de sécurité et de sûreté imposées par les services compétents de l'Etat ainsi que de la compatibilité avec l'exploitation de l'infrastructure. En tout état de cause, toutes les prestations complémentaires accordées aux entreprises de transport leur seront intégralement facturées.
Toute publicité et affichage sur l'emprise aéroportuaire sont strictement interdits, à l'exception de l'affichage présent sur la livrée du véhicule, autorisé à stationner pendant les créneaux horaires et sur les emplacements octroyés par le Concessionnaire.
Le référencement des services proposés par le Bénéficiaire doit être conforme à l'activité autorisée.

Les surfaces réservées au Bénéficiaire pour l'exercice de son activité commerciale sont strictement limitées aux quais alloués pour la dépose et la prise en charge de passager. En aucun cas, il ne pourra implanter, en dehors de ces limites, du matériel fixe ou mobile de présentation de ses produits sauf autorisation expresse et préalable du Concessionnaire.

La promotion d'offre de transport concurrente à la liaison assurée par l'exploitant est strictement interdite.
Conformément aux arrêtés préfectoraux en vigueur à l'Aéroport de Paris-Beauvais, il est interdit :

- de procéder à des quêtes, sollicitations, offres de service, distributions d'objets quelconques, de prospectus ou de tracts à l'intérieur de la concession aéroportuaire, sauf autorisation spéciale délivrée par la SAGEB après avis du responsable local du service des Douanes, de la Brigade de Gendarmerie du Transport Aérien et de la Police aux Frontières,
- d'une manière générale, de procéder à toute promotion d'activité ou de service concurrent sur l'emprise aéroportuaire sans l'agrément préalable de la SAGEB.

Tout contrevenant aux règles ci-dessus exposées se verra appliquer une pénalité de 250€HT par manquement constaté. La constatation d'un nouveau manquement ayant le même objet entraînera de plein droit la résiliation de la convention pour service rendu accordée par la SAGEB.

c) <u>Engagements de qualité de services et des installations</u>

Les emplacements mis à disposition sont situés dans un espace clos et sécurisé non ouvert à la circulation publique. Ils offrent des conditions de prise en charge et de dépose des passagers sécurisées.

3. Conditions d'accès à l'aménagement

a) <u>Demande d'accès</u>

Les entreprises de transport public de personnes formeront leur demande d'accès dans les conditions prévues à l'article 1 c) des présentes règles d'accès.

b) <u>Gestion et traitement des demandes</u>

Les demandes d'accès seront traitées dans le cadre des consultations publiques.
En dehors des consultations publiques, les transporteurs pourront formuler à tout moment des demandes d'attribution de capacités disponibles par lettre recommandée avec accusé de réception transmise au service commercial de la SAGEB à l'adresse suivante :

SAGEB Aéroport de Paris-Beauvais
Service commercial
CS 20442
60004 BEAUVAIS Cedex

Les demandes d'attribution de capacités comprendront au minimum les éléments suivants :

- Structure juridique proposée pour porter le projet, structure existante ou structure nouvelle à créer ou en cours de constitution,
- Extrait KBis du registre du commerce et des sociétés,
- Attestations d'assurance responsabilité civile et flotte pour chaque véhicule concerné en cours de validité,
- Copie des cartes grises des véhicules concernés (au dépôt du dossier et à chaque changement de véhicule) un accès = 1 véhicule et non cessible,
- Déclarations de sous-traitance (obligatoire). Le ou les sous-traitants devront expressément être agrées par le Concessionnaire avant tout début d'activité,
- Copie certifiée conforme de la licence communautaire,
- Copie du dernier Procès-Verbal de l'organisme de contrôle technique,
- Copie des documents justifiant l'utilisation de véhicules à la norme euros 5 au minimum,
- Description des offres de transport envisagées dans les créneaux horaires disponibles alloués par l'exploitant du pôle multimodal (horaires, volume de trafic envisagé, provenance et destination, points d'arrêt intermédiaires),
- Présentation de la démarche qualité et environnementale du transporteur,
- Dernier bilan et compte de résultat déposés au greffe du tribunal de commerce concerné.

La SAGEB transmettra sa réponse aux transporteurs dont les dossiers de demande d'attribution de capacités des transporteurs sont complets dans le délai prévu à l'article L.3114-7 du code des transports.

Les éventuelles demandes de compléments de dossier seront adressées par la SAGEB au transporteur concerné dans les 15 jours suivants la réception de la demande. Le transporteur disposera alors d'un délai de 15 jours pour faire parvenir au Concessionnaire les éléments demandés. Si les compléments de dossier sont envoyés dans les délais fixés par le Concessionnaire, la SAGEB transmettra sa réponse au transporteur concerné dans les conditions prévues à l'article L.3114-7 du code des transports.
Dans le cas contraire, la demande d'attribution de capacités sera rejetée pour motif de dossier incomplet.
Les capacités disponibles attribuées en dehors des consultations publiques seront uniquement consenties pour une période comprise entre le premier jour d'exploitation jusqu'à la date de la consultation publique suivante soit une durée maximum de 6 mois.

c) <u>Procédure d'allocation des capacités</u>

Dans le cadre des consultations publiques et pour toutes les autres demandes, en cas de pluralité de demandes pour les mêmes créneaux horaires d'exploitation, les capacités disponibles seront attribuées aux transporteurs les mieux disant, dont les candidatures seront appréciées notamment au regard des critères suivants :

- Majoration du prix de la redevance fixe pour service rendu par passage,
- Minimum garanti sur la période de l'autorisation et autres incitations aux résultats,
- Modalités de gestion de la relation client,
- Suivi qualité et outils de contrôle de l'activité, démarche de certification qualité le cas échéant,

- Projets d'évolution et d'optimisation de l'offre de produits et/ou service, dans la durée de convention proposée par le candidat, en vue d'accompagner la stratégie de développement de l'aéroport,
- Moyens matériels affectés à l'activité de transport envisagée, portant notamment sur les normes des autocars utilisées et les conditions de sécurité.

En tout état de cause, les demandes d'attribution de capacités formulées pour des liaisons frappées d'un arrêté d'interdiction pris par une Autorité Organisatrice des Transports après avis de l'Autorité de Régulation des Activités Ferroviaires et Routières conformément à l'article L.3111-19 du code des transports seront systématiquement rejetées par la SAGEB.
De même, les liaisons dont le point d'origine et/ou de destination se situe sur un stationnement irrégulier au regard d'une réglementation particulière ne seront pas autorisées à accéder au pôle multimodal.

d) Contractualisation

Les transporteurs dont les demandes d'attribution de capacités ont été retenues par le Concessionnaire devront impérativement être titulaires d'une convention pour service rendu qui précisera notamment les conditions tarifaires, les modalités d'accès et les règles d'exploitation de l'aménagement.

4. Tarification et facturation

a) Tarifs d'accès à l'aménagement

Le tarif d'accès à l'aménagement est fixé de la manière suivante : 50,00€ HT par passage (hors frais de badge facturé en sus par véhicule d'un montant unitaire de 10,00 € HT) et pour une durée de prise en charge et de dépose de passagers d'une heure maximum.

Tout renouvellement de badge perdu sera facturé au tarif de 10 € HT.

b) Tarifs d'utilisation des services complémentaires

Toutes les prestations complémentaires accordées aux entreprises de transport public de personnes leur seront intégralement facturées.

c) Facturation

Au plus tard à la date de signature de la convention pour service rendu, l'entreprise de transport bénéficiaire versera au Concessionnaire, sous forme de prélèvement bancaire, un montant de redevance pour service rendu représentant le nombre de passages envisagés sur un mois devant être réglé au plus tard 15 jours avant le début de l'activité consentie. Ce système de prépaiement sera appliqué à chaque début de mois d'exploitation des créneaux horaires accordés.

En cas de non-paiement, dans les délais imparti, l'entreprise de transport bénéficiaire se verra refuser l'accès au Pôle Multimodal.

5. Conditions d'utilisation de l'aménagement

a) Règlement technique d'exploitation

L'accès à l'aménagement est subordonné à l'obtention d'un badge individuel, numéroté et incessible grâce auquel seront décomptés les durées de stationnement et le nombre de passages sur le Pôle multimodal. Des agents seront mis en place afin d'assurer le contrôle et la supervision des opérations sur l'aménagement.

b) Obligations de ponctualité et pénalités en cas de retard ou d'annulation

La durée de stationnement est limitée à une heure. Cette durée comprend le temps de roulage entre l'entrée et la sortie du véhicule du Pôle Multimodal ainsi que le temps de prise en charge et de dépose des passagers et de leurs bagages.

Toute arrivée et tout départ effectués en dehors des capacités disponibles attribuées, ainsi que tout stationnement ou arrêt en dehors des emplacements autorisés donneront lieu systématiquement au paiement d'une pénalité de 250,00€HT.

La non-utilisation d'une ou de plusieurs capacités disponibles ne donnera en aucun cas lieu au remboursement de la somme perçue au titre desdits créneaux horaires.

à Beauvais, le 29 décembre 2017

6. Annexes

- Plan de l'aménagement
- Projet de convention exploitant –utilisateur

Plan de l'aménagement

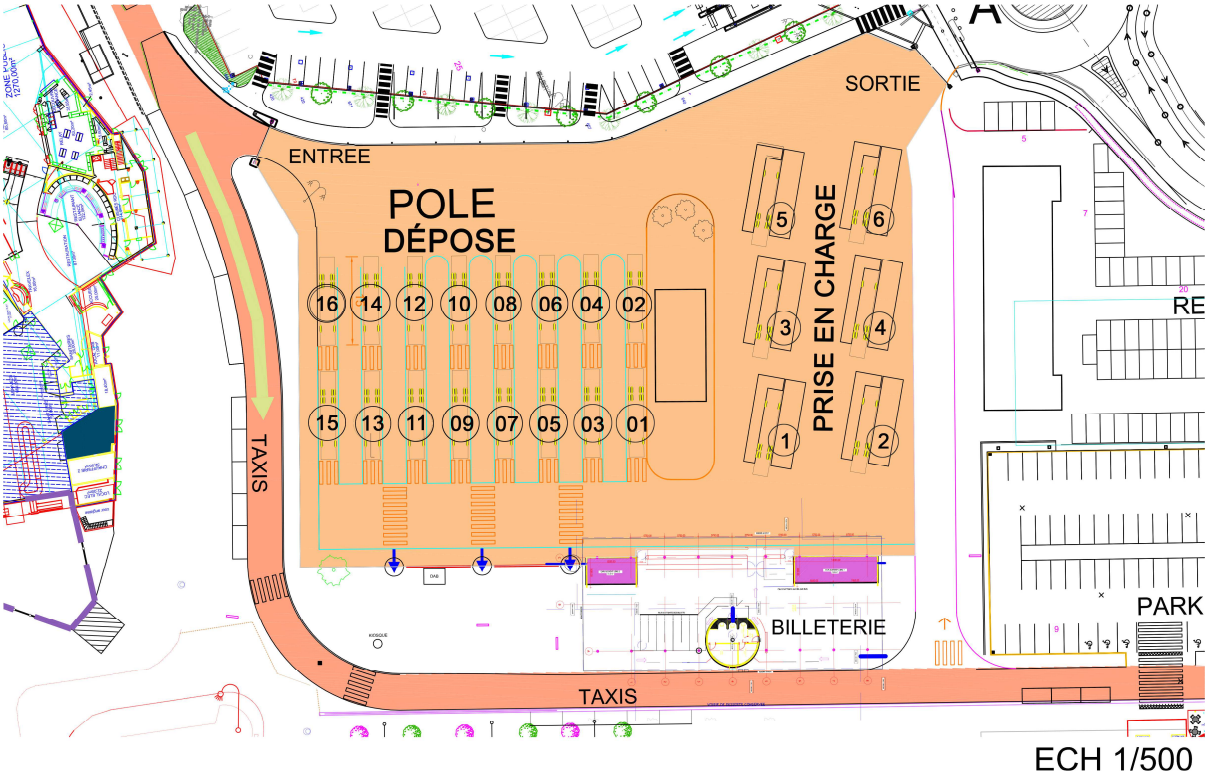

Projet de convention exploitant-utilisateur

PROJET DE CONVENTION n°……..

Attribution de capacités disponibles pour l'accès au pôle multimodal de l'Aéroport de Paris-Beauvais

PROJET

TITRE I - CONSISTANCE DE L'AUTORISATION **13**

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION 13

ARTICLE 2 - ETENDUE DE L'AUTORISATION D'ACTIVITE 13

ARTICLE 3 - DESIGNATION DES SURFACES MISES A DISPOSITION, HORAIRES ET DUREE DE PRISE EN CHARGE ET DE DEPOSE DE PASSAGERS 13

ARTICLE 4 – DUREE 14

TITRE II - CONDITIONS GENERALES **14**

ARTICLE 5 - EFFET DU LIBRE USAGE DES INSTALLATIONS DE L'AEROPORT 14

ARTICLE 6 – POLICE ET EXPLOITATION DE L'AEROPORT – CADRE REGLEMENTAIRE 14

ARTICLE 7 - USAGE DE L'ESPACE OCCUPE 15

ARTICLE 8 – RESPONSABILITE 15

ARTICLE 9 – ASSURANCES 16

ARTICLE 10 – QUALITE – SECURITE - ENVIRONNEMENT 16

TITRE III - CONDITIONS D'EXPLOITATION **17**

ARTICLE 11 – PUBLICITE ET AFFICHAGE 17

ARTICLE 13 - RECLAMATIONS ET SUGGESTIONS DES CLIENTS 18

ARTICLE 14 - POLITIQUE COMMERCIALE ET QUALITE DE SERVICE 19

ARTICLE 15 - PERSONNEL 19

TITRE V - CONDITIONS FINANCIERES **19**

ARTICLE 16 – REDEVANCE POUR SERVICE RENDU 19

ARTICLE 17 - AVANCE 20

ARTICLE 18- ADRESSE DE COMMUNICATION DES ELEMENTS DESTINES A LA FACTURATION 20

ARTICLE 19 – ADRESSE DE FACTURATION 20

ARTICLE 20 – PERIODICITE DE FACTURATION 20

ARTICLE 21 – CONDITIONS DE REGLEMENT - PREPAIEMENT 20

ARTICLE 22 – SANCTIONS POUR NON RESPECT DES DISPOSITIONS CONTRACTUELLES 21

TITRE VI – FIN DE LA CONVENTION **21**

ARTICLE 23 – RESILIATION – RENONCIATION 21

ARTICLE 24 – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE 21

ARTICLE 25 – PIECES CONTRACTUELLES ANNEXEES A LA PRESENTE CONVENTION 22

ARTICLE 26 – ELECTION DE DOMICILE 22

Entre les soussignées,

La **Société Aéroportuaire de Gestion et d'Exploitation de Beauvais (ci-après désignée SAGEB)**,
Société par Actions Simplifiée (SAS),
Immatriculée au RCS de Beauvais sous le numéro : 504 213 695
Ayant son siège social à l'Aéroport de Paris-Beauvais, CS 20442 - 60004 BEAUVAIS CEDEX
Représentée par son Président, Monsieur Michel LIOT,
Concessionnaire de l'aéroport de Paris-Beauvais en vertu de la convention de délégation de service public octroyée par le Syndicat Mixte de l'Aéroport de Beauvais-Tillé (ci-après désigné SMABT) pour une durée de quinze ans à compter du 1er juin 2008.
Faisant élection de domicile pour les présentes à l'adresse suivante :
Aéroport de Paris-Beauvais, CS 20442 - 60004 BEAUVAIS CEDEX,

Ci-après dénommée *"le Concessionnaire"*,

D'une part,

Et

PROJET

……
……
……
……

Ci-après dénommée « le Bénéficiaire »,

D'autre part,

Ensemble dénommées *« les Parties »*,

TITRE I - CONSISTANCE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Le Concessionnaire autorise la Société ……., Bénéficiaire, à accéder au Pôle multimodal de l'Aéroport de Paris-Beauvais, sous le régime des redevances pour service rendu et en application de l'article L.3114-6 du Code des transports.

ARTICLE 2 - ETENDUE DE L'AUTORISATION D'ACTIVITE

2.1 L'autorisation d'activité accordée par la présente convention, sous l'enseigne …… porte sur l'exploitation de liaisons de transport public de passager entre l'Aéroport de Paris-Beauvais et ……..

2.2 La présente convention ne comporte aucune exclusivité quant à l'exercice d'une même activité ou d'une activité similaire sur le site aéroportuaire, notamment au cas où, pour répondre aux besoins des passagers et/ou à l'évolution du trafic, le Concessionnaire estimerait nécessaire de remettre en concurrence un espace existant ou de créer un nouvel espace, dédié à ce type d'activité.

PROJET

ARTICLE 3 - DESIGNATION DES SURFACES MISES A DISPOSITION, HORAIRES ET DUREE DE PRISE EN CHARGE ET DE DEPOSE DE PASSAGERS

3.1 Le Bénéficiaire fera son affaire de l'obtention de toutes autorisations administratives nécessaires à l'exploitation autorisée. En aucun cas, il ne pourra rechercher sur ce point la responsabilité du Concessionnaire ou du Syndicat Mixte de l'Aéroport de Beauvais-Tillé (ci-après le SMABT), propriétaire de l'Aéroport de Paris-Beauvais.

3.2 La durée de stationnement est limitée à la durée des créneaux horaires attribués par la SAGEB, à savoir une heure. Cette durée comprend le temps de roulage entre les barrières d'entrée et de sortie ainsi que le temps de prise en charge et de dépose des passagers et de leurs bagages inclus.

La prise en charge et la dépose se feront exclusivement à l'intérieur du Pôle multimodal. La dépose s'effectuera sur les quais prévus à cet effet (quais n°1 à 16). La prise en charge des passagers s'effectuera sur prioritairement sur les quais n°5 et 6. Les passagers devront utiliser la file d'attente prévue à cet effet. A ce titre, les transporteurs autorisés à accéder au Pôle multimodal devront préalablement informer leurs clients du lieu précis de prise en charge ou de dépose.

Toute prise en charge effectuée en dehors de l'enceinte du Pôle multimodal est strictement interdite et donnera lieu à l'application de pénalités de 250€ HT sur la base d'une

constatation effectuée par un agent du Concessionnaire. En cas de récurrence de l'infraction, une exclusion du Pôle multimodal pourra être prononcée par le Concessionnaire.

3.3 Les horaires d'ouverture du Pôle multimodal sont déterminés en fonction des saisons IATA. En dehors de ces horaires, l'accès aux installations doit être préalablement autorisé par l'exploitant. Le Pôle multimodal est fermé le 25 décembre.

3.4 Les créneaux horaires alloués au Bénéficiaire sont les suivants : ……..

Toute prise en charge effectuée en dehors des créneaux horaires est strictement interdite et donnera lieu à l'application de pénalités de 250€ HT sur la base d'une constatation effectuée par un agent du Concessionnaire. En cas de récurrence de l'infraction, une exclusion du Pôle multimodal pourra être prononcée par le Concessionnaire.

ARTICLE 4 – DUREE

La présente autorisation entrera en vigueur à compter de sa date de signature par les Parties et prendra fin le …….. L'attribution de l'autorisation sera notifiée au Bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

PROJET

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 - EFFET DU LIBRE USAGE DES INSTALLATIONS DE L'AEROPORT

Le Bénéficiaire ne pourra prétendre à aucune indemnité ou exonération de quelque nature que ce soit, en raison soit de l'état des dépendances et installations du domaine de l'Aéroport, soit des troubles et interruptions qu'apporteraient éventuellement à son exploitation les conditions de fonctionnement et de gestion de l'Aéroport, ou l'évolution de ces conditions :

- L'évolution du trafic aérien ;
- L'application des mesures de sécurité, de police, de douane et de circulation ;
- Les consignes générales ou particulières ;
- L'exécution de travaux sur l'Aéroport ;
- Une cause quelconque, fortuite ou non, résultant du libre usage des installations communes de l'Aéroport et de l'exercice du service public de transport aérien ;
- Les grèves ;
- Un cas de force majeure.

ARTICLE 6 – POLICE ET EXPLOITATION DE L'AEROPORT – CADRE REGLEMENTAIRE

Le Bénéficiaire de la présente autorisation est notamment tenu de respecter :

- Les lois et règlements fixant les conditions d'exercice de l'activité du Bénéficiaire dans le cadre de la présente convention ;

- Toutes dispositions législatives et règlementaires applicables, notamment les dispositions du Code général de la propriété des personnes publiques, du Code des transports et du Code de l'aviation civile ;
- Les Conditions générales d'accès au Pôle multimodal.

ARTICLE 7 - USAGE DE L'ESPACE OCCUPE

Il est interdit au Bénéficiaire de faire de l'espace occupé un usage qui ne corresponde pas à l'objet de l'autorisation et à la destination des lieux tels qu'ils sont prévus. A ce titre, toute opération de maintenance sur les véhicules est interdite pendant leur durée de stationnement.

L'activité autorisée doit se poursuivre dans des conditions telles qu'elle ne soit pas la source d'accidents ou de dommages aux biens du Concessionnaire, aux usagers ou aux tiers, qu'elle ne crée pas de risques d'insalubrité ou de gêne pour les usagers ou pour le bon fonctionnement des installations de l'Aéroport.

Le Bénéficiaire s'engage à maintenir en bon état l'espace mis à sa disposition.

La présente autorisation ne confère au Bénéficiaire aucun droit d'intervention dans les mesures générales d'exploitation, de police, de circulation, de sécurité et autres concernant l'aéroport et auxquelles il doit se conformer.

PROJET

ARTICLE 8 – RESPONSABILITE

8.1 Les opérations de circulation, de manœuvre, de stationnement, de débarquement et d'embarquement des passagers dans l'enceinte du Pôle multimodal se font sous l'entière responsabilité du Bénéficiaire. Sauf en cas de faute grave du Concessionnaire, le Bénéficiaire supporte les conséquences de tout dommage qui pourrait survenir au cours de l'occupation et qui pourrait être causé à lui-même, à son personnel, à ses passagers ainsi qu'à son matériel.

Le Bénéficiaire demeure responsable de tous dommages ou accidents causés par lui-même, son personnel et toute personne dont il est civilement responsable quelles qu'en soient les victimes.

En cas de dommages causés au Pôle multimodal et aux infrastructures de l'Aéroport, le Bénéficiaire est tenu de faire une déclaration immédiate au service des parkings de l'Aéroport et par écrit à la SAGEB ainsi qu'à sa compagnie d'assurance personnelle.

8.2 Le Bénéficiaire renonce à tout recours contre la SAGEB et ses assureurs ainsi qu'à tout recours contre le SMABT et ses assureurs.

ARTICLE 9 – ASSURANCES

9.1 Le Bénéficiaire devra assurer et maintenir assurés pendant tout le cours de la présente convention ses véhicules auprès d'une compagnie notoirement solvable. Les polices devront prévoir la couverture des risques inhérents à l'entrée, à la sortie, à la circulation et au stationnement dans le Pôle multimodal, tant du fait des manœuvres que de toutes les opérations à effectuer au sein de l'aménagement.

Le Bénéficiaire devra également souscrire un contrat de responsabilité civile en vue de couvrir tous les dommages pouvant être causés aux tiers du fait de son exploitation sur l'Aéroport de Paris-Beauvais.

Le Bénéficiaire devra adresser au Concessionnaire une attestation d'assurance émanant de la compagnie d'assurance, mentionnant les garanties ci-dessus définies.

Le Bénéficiaire et ses assureurs renoncent à tout recours contre le Concessionnaire et ses assureurs, et contre le SMABT et ses assureurs.

9.2 Le Bénéficiaire devra, par ailleurs, pouvoir justifier à tout moment de la validité de ses assurances et du paiement des primes afférentes.

PROJET

ARTICLE 10 – QUALITE – SECURITE - ENVIRONNEMENT

Le Bénéficiaire devra se conformer à toutes évolutions de la législation et des réglementations existantes en la matière, ainsi qu'à toute modification par la SAGEB de ses politiques relatives à la qualité, à la sécurité et à l'environnement.

10.1 Le Bénéficiaire reste seul et pleinement responsable quant au respect des lois et règlements en vigueur en matière de sécurité et environnement.

10.2 En vue de répondre vis à vis notamment de l'État, des riverains et des passagers de la saine gestion en termes de qualité, de sécurité et d'environnement du site, la SAGEB se réserve la faculté d'auditer, par tous procédés de son choix, la conformité de l'activité du Bénéficiaire par rapport à la réglementation et aux procédures en vigueur sur la plate-forme.

10.3 Le Bénéficiaire s'engage à participer activement à la démarche d'assurance qualité de la SAGEB, Concessionnaire, et à mener des actions d'amélioration chaque fois que nécessaire.

10.4 La SAGEB a mis en place un Système de Management Environnemental répondant aux exigences de la norme NF EN ISO 14001**.** A ce titre, le Bénéficiaire s'engage notamment à :

- Prendre connaissance et diffuser auprès de ses employés, la politique environnementale de la SAGEB (Cf. **annexe n°1** « *Politique environnementale* ») ;

- Faire remonter tous les dysfonctionnements liés à l'environnement
- Prévenir et maîtriser les pollutions de l'air, de l'eau, des sols et les nuisances sonores.
- Tenir à la disposition de la SAGEB toutes les preuves nécessaires démontrant que ses employés ont la compétence nécessaire et/ou la formation appropriée
- Informer la SAGEB de toute anomalie environnementale réelle ou potentielle

10.5 Le Bénéficiaire s'engage à respecter la politique environnementale et les dispositions particulières définies par le Concessionnaire en matière de déchets solides et liquides (tri sélectif, rejet à l'égout etc.), de manipulation et de stockage des matières dangereuses.
En cas de doute sur les procédures à respecter, le Bénéficiaire devra consulter le Concessionnaire.

Le Bénéficiaire s'engage à communiquer au Concessionnaire à sa demande :

- La liste,
- Les quantités,
- La destination finale,
- Les emplacements de stockage,

des produits dangereux et polluants utilisés par lui, ses sous-traitants et toute personne intervenant pour son compte. Tout changement à cette liste sera communiqué au Concessionnaire.

En cas de pollution accidentelle, le Bénéficiaire devra alerter immédiatement le Concessionnaire de manière à permettre le nettoyage et la mise en œuvre, dans les plus brefs délais, de toutes les mesures conservatoires.

Le Bénéficiaire en supportera les conséquences financières.

PROJET

TITRE III - CONDITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 11 – PUBLICITE ET AFFICHAGE

11.1 Toute publicité et affichage sur l'emprise aéroportuaire sont strictement interdits, à l'exception de l'affichage présent sur la livrée du véhicule, autorisé pendant les créneaux horaires et sur les emplacements octroyés par le Concessionnaire. Dans ce cas, l'agrément préalable du Concessionnaire sera délivré, le cas échéant, dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande émise par le Bénéficiaire.

11.2 Le référencement des services proposés par le Bénéficiaire doit être conforme à l'activité autorisée telle que définie à l'article 2 et en refléter totalement et uniquement l'étendue.

11.3 Les surfaces réservées au Bénéficiaire pour l'exercice de son activité commerciale sont strictement limitées à l'emprise des emplacements et créneaux horaires désignés à l'article 3

de la présente convention. En aucun cas, il ne pourra implanter, en dehors de ces limites, du matériel fixe ou mobile de présentation de ses produits sauf autorisation expresse et préalable du Concessionnaire.

11.4 La promotion d'offre de transport concurrente à la liaison assurée par l'exploitant est strictement interdite.
Conformément aux arrêtés préfectoraux en vigueur à l'Aéroport de Paris-Beauvais, il est interdit :

- de procéder à des quêtes, sollicitations, offres de service, distributions d'objets quelconques, de prospectus ou de tracts à l'intérieur de la concession aéroportuaire, sauf autorisation spéciale délivrée par la SAGEB après avis du responsable local du service des Douanes, de la Brigade de Gendarmerie du Transport Aérien et de la Police aux Frontières,
- d'une manière générale, de procéder à toute promotion d'activité ou de service concurrent sur l'emprise aéroportuaire sans l'agrément préalable de la SAGEB.

Tout contrevenant aux règles ci-dessus exposées se verra appliquer une pénalité de 250€HT par manquement constaté. La constatation d'un nouveau manquement ayant le même objet entraînera de plein droit la résiliation de la convention pour service rendu accordée par la SAGEB.

ARTICLE 12 – SÛRETE ET SECURITE

Le Bénéficiaire s'engage à respecter et à faire respecter par son personnel, l'ensemble des règles de sûreté et de sécurité applicables sur l'ensemble de la plateforme aéroportuaire de Paris-Beauvais. Le cas échéant, si des formations particulières sont rendues nécessaires au regard de l'activité autorisée, lesdites formations resteront intégralement à la charge du Bénéficiaire.

PROJET

Le Bénéficiaire s'engage à respecter la procédure mise en place par le Concessionnaire en cas de découverte de bagage abandonné. La conduite à tenir en cas de bagage trouvé aux abords d'un autocar stationnant sur le Pôle multimodal doit être portée à la connaissance du personnel des entreprises de transport de voyageurs autorisées à accéder au Pôle multimodal.

Lorsque le dernier passager monte à bord du véhicule ou en descend, le conducteur vérifie qu'aucun bagage n'est laissé aux abords du véhicule. Si le conducteur constate un bagage abandonné, il est tenu de procéder à une annonce afin d'identifier le propriétaire du bagage abandonné. Si aucun passager ne se manifeste, le conducteur doit faire descendre l'ensemble des passagers afin d'effectuer une reconnaissance du bagage au pied du véhicule. Si aucun passager n'identifie le bagage abandonné, le conducteur en réfère à l'agent de bus SAGEB, qui préviendra lui-même l'agent sûreté de la SAGEB.

ARTICLE 13 - RECLAMATIONS ET SUGGESTIONS DES CLIENTS

Le Concessionnaire se réserve la faculté de recueillir les appréciations des clients du Bénéficiaire.

Le Bénéficiaire s'engage à transmettre au Concessionnaire, toutes observations, réclamations ou suggestions présentées par écrit par sa clientèle, qu'il pourra accompagner de toutes explications, justifications ou propositions utiles.

Le Concessionnaire, pour sa part, transmettra au Bénéficiaire les réclamations écrites qui lui seront parvenues et le Bénéficiaire fournira sur celles-ci les explications qu'il jugera convenables.

ARTICLE 14 - POLITIQUE COMMERCIALE ET QUALITE DE SERVICE

Le Bénéficiaire s'engage à communiquer sur demande du Concessionnaire une note définissant la politique commerciale qu'il souhaite appliquer, en précisant notamment le niveau de service.

Le Bénéficiaire veillera à la qualité du service rendu aux clients de l'Aéroport et mettra en œuvre une démarche de qualité de service ayant pour objectif la satisfaction de la clientèle et l'application de la politique commerciale.

Afin de s'assurer du respect de cette qualité le Bénéficiaire mettra en place les procédures nécessaires et contrôlera régulièrement leur application.

Cette démarche permettra au Bénéficiaire, d'adapter la politique commerciale définie à l'alinéa 1, de préciser les objectifs de la qualité de service pour répondre aux attentes de la clientèle et ainsi améliorer les résultats des critères mesurés.

En complément à ces dispositions, des mesures de satisfaction de la clientèle et de vérification du respect des procédures pourront être réalisées par le Concessionnaire. A ce titre, le Concessionnaire se réserve le droit de recueillir les avis de la clientèle du Bénéficiaire à l'aide notamment de questionnaires.

PROJET

ARTICLE 15 - PERSONNEL

Le Bénéficiaire s'engage à faire respecter toutes les dispositions règlementaires relatives à la profession de transporteur routier de personnes.

TITRE V - CONDITIONS FINANCIERES

ARTICLE 16 – REDEVANCE POUR SERVICE RENDU

La présente convention est consentie et acceptée moyennant le paiement par le Bénéficiaire d'une redevance pour service rendu majorée en fonction des accords négociés avec le Concessionnaire. Le tarif par passage et pour une durée d'une heure de stationnement maximum est fixé à 50€ HT.

ARTICLE 17 - AVANCE

Au plus tard à la date signature des présentes, le Bénéficiaire versera au Concessionnaire, sous forme de virement, un montant de redevance pour service rendu représentant le nombre de passages sur un mois (soit la somme de …… €HT).

ARTICLE 18- ADRESSE DE COMMUNICATION DES ELEMENTS DESTINES A LA FACTURATION

SAGEB – SERVICE COMPTABILITE
AEROPORT DE PARIS BEAUVAIS TILLE
CS20442
60004 BEAUVAIS CEDEX

ARTICLE 19 – ADRESSE DE FACTURATION

ARTICLE 20 – PERIODICITE DE FACTURATION

PROJET

Au plus tard à la date de signature de la convention pour service rendu pour le premier mois d'exploitation accordé et à chaque fin de mois, le Bénéficiaire versera au Concessionnaire, sous forme de prélèvement bancaire, un montant de redevance pour service rendu représentant le nombre de passages autorisés sur le mois m+1. Les sommes dues au Concessionnaire sont facturées par celui-ci à chaque début de mois d'exploitation des créneaux horaires accordés.

ARTICLE 21 – CONDITIONS DE REGLEMENT - PREPAIEMENT

Le Bénéficiaire ne sera autorisé à accéder au Pôle multimodal pendant le mois m+1 uniquement après avoir versé au Concessionnaire le montant de la redevance pour service rendu calculé pour le nombre de passages autorisés pour le mois m+1. Le prépaiement sera systématiquement appliqué tous les mois durant lesquels le Bénéficiaire sera autorisé à accéder au Pôle multimodal. A ce titre, le Bénéficiaire devra verser le premier jour du mois m-1 le montant de la redevance du mois m+1. En cas de non-paiement dans les délais convenus, l’accès au Pôle multimodal sera refusé.

ARTICLE 22 – SANCTIONS POUR NON RESPECT DES DISPOSITIONS CONTRACTUELLES

En cas d'inobservation des conditions de la présente convention complétée de ses éventuelles annexes, le Concessionnaire se réserve le droit de sanctionner le Bénéficiaire de l'autorisation, en appliquant les sanctions suivantes :

- Pénalités financières de 250€ HT
- Suspension ou révocation de l'autorisation d'accès.

TITRE VI – FIN DE LA CONVENTION

ARTICLE 23 – RESILIATION – RENONCIATION

23.1 La présente convention est résiliée de plein droit et sans indemnité pour le Bénéficiaire en cas :
- Faillite, de liquidation judiciaire ou de dissolution du Bénéficiaire pour cessation d'activité,
- D'accord des deux parties.

La résiliation de plein droit est prononcée par le Concessionnaire dès que l'évènement qui motive cette mesure parvient à sa connaissance. Cette résiliation intervient sans indemnité pour le Bénéficiaire ou ses ayants droits.

23.2 En cas de faute grave du Bénéficiaire et notamment dans les cas énoncés ci-dessous, le Concessionnaire pourra prononcer la résiliation de la présente convention :

- Non-respect de l'une des dispositions de la présente convention,

- Retard de paiement,

- Troubles graves occasionnés sur l'Aéroport,

- Perte des autorisations pouvant être exigés par la réglementation en vigueur pour exercer l'activité autorisée,

- Condamnation pénale rendant impossible la poursuite de l'activité visée aux articles 1 et 2.

23.3 En cas de force majeure, entendue comme un évènement imprévisible, irrésistible et extérieur), le Concessionnaire pourra mettre fin à la présente convention. Le Bénéficiaire ne pourra prétendre de ce fait à aucune indemnisation à quelque titre que ce soit.

ARTICLE 24 – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

En cas d'échec de règlement amiable dans un délai de quinze jours à compter de sa survenance, les parties conviennent de désigner le Tribunal compétent du ressort du siège

social du Concessionnaire pour connaître des litiges pouvant survenir entre elles dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 25 – PIECES CONTRACTUELLES ANNEXEES A LA PRESENTE CONVENTION

Pour l'application de la présente convention, les parties déclarent se référer expressément aux pièces suivantes qui sont et demeurent annexées aux présentes, soit :

1. Politique environnementale,

2. Qualité – Sécurité – Environnement « *Politique sécurité* »

ARTICLE 26 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention, les parties dont élection de domicile :

- Pour la SAGEB, à l'aéroport de Paris-Beauvais CS 20442 - 60004 BEAUVAIS CEDEX

- Pour le Bénéficiaire :

Fait à [……..], le [……]
En deux exemplaires originaux, dûment paraphés et signés

PROJET

Pour la Société […] Pour le Concessionnaire